



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société POISSON TERRASSEMENT
de régulariser la situation administrative de son établissement implanté sur la commune de Les Ageux

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature d'installations classées fixées aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier du 3 décembre 2015 relatif à la demande d'enregistrement de la société POISSON TERRASSEMENT pour l'exploitation d'une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier adressé le 15 décembre 2015 à la société POISSON TERRASSEMENT l'informant que son dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est incomplet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mai 2017, faisant suite à la visite d'inspection du 6 avril 2017 réalisée sur le site, transmis à l'exploitant par courrier du 2 mai 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société POISSON TERRASSEMENT suite à la transmission du rapport de visite susvisé ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **rubrique n° 2515** : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n° 2515-2.

La puissance installée des installations, étant :

- | | |
|---|---------|
| a) Supérieure à 550 kW | (A-2) * |
| b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW | (E) |
| c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | (D) |

* A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un concasseur et d'un scalpeur ;

Considérant que selon les données de l'exploitant, la puissance installée des installations présentes sur le site est de 549 kW ;

Considérant que ces installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2016, relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article R.512-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **rubrique n° 2517** : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 30 000 m² (A-3)
2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E)
3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de tas de sable, de béton et de terre situés à l'extérieur du site ;

Considérant que selon les données de l'exploitant, l'aire de transit est 19 160 m² ;

Considérant que cette installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2016, relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article R.512-46 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **rubrique n° 1435** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³ (E)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)

Considérant que lors de la visite du 6 avril 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une cuve contenant du fuel ;

Considérant que selon les données de l'exploitant, le volume annuel de carburant liquide distribué est 800 m³ ;

Considérant que cette installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2016, relevant du régime de la déclaration est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

Considérant que la société POISSON TERRASSEMENT a déposé un dossier d'enregistrement le 3 décembre 2015 relatif à l'exploitation d'une activité de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande comprend un tableau de classement des activités du site ;

Considérant que l'instruction du dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 15 décembre 2015 ;

Considérant que la société POISSON TERRASSEMENT n'a pas transmis, à ce jour, les compléments demandés ;

Considérant l'article R.512-46-1 du code de l'environnement qui prévoit que la déclaration relative à une installation soumise à enregistrement doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ;

Considérant l'article R.512-47 du code de l'environnement qui prévoit que la déclaration relative à une installation soumise à déclaration doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société POISSON TERRASSEMENT de régulariser la situation administrative de ses activités exercées dans son établissement implanté, 201 rue Patrick Simiand sur la commune de Les Ageux (60700) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société POISSON TERRASSEMENT exploitant des activités de pavage, de terrassement et de démolition sise au 201 rue Patrick Simiand sur la commune de Les Ageux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant deux dossiers de demande d'enregistrement à la direction départementale des Territoires de l'Oise, bureau de l'environnement, pour les activités relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :
 - 2515 : Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n° 2515-2,
 - 2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : La société POISSON TERRASSEMENT, exploitant des activités de pavage, de terrassement et de démolition sise au 201 rue Patrick Simiand sur la commune de Les Ageux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une demande de déclaration conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement pour les activités relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique suivante :
 - 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Les Ageux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 JUIN 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Franck POISSON
Société POISSON TERRASSEMENT
201 rue Patrick Simiand
60700 LES AGEUX

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le Maire de Les Ageux

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France